

La loi-programme du 25 décembre 2017 intègre toute une série de mesures destinées à soutenir l'économie réelle, notamment en stimulant les investissements directs en actions. À cet effet, le législateur belge a instauré l'**exonération d'une première tranche de 640 EUR sur les dividendes ordinaires** versés par des sociétés belges ou étrangères.

Quels sont contribuables pouvant bénéficier de cette exonération ?

Tout contribuable assujéti à l'impôt des personnes physiques en Belgique est éligible.

Quels sont les dividendes concernés ?

Sont inclus

L'exonération ne porte que sur **les dividendes ordinaires provenant d'actions de sociétés belges ou étrangères, en incluant les dividendes versés par les sociétés immobilières réglementées (SIR).**

Sont exclus

Les remboursements du capital social, de la prime d'émission, de certificats d'actions ou de parts bénéficiaires ainsi que les boni de liquidation ou de rachat, qui, d'un point de vue fiscal, sont assimilés à des dividendes, ne sont pas considérés comme des dividendes ordinaires et ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

Les dividendes versés par les organismes de placement collectif tels une SICAV ou encore les dividendes par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement sont également exclus du bénéfice de l'avantage fiscal.

Les dividendes versés par ou perçus par l'intermédiaire d'une construction juridique (et donc imposable par transparence dans le chef de l'investisseur en application de la taxe caïman) ne rentre pas non plus dans le champ d'application de cette exemption.

Quel est le montant de l'avantage fiscal ?

Pour les revenus de l'année 2018 (exercice d'imposition 2019), la tranche exemptée d'impôt est limitée à 640 EUR par contribuable et par an. **Si on tient compte qu'un dividende est normalement assujéti à un précompte mobilier calculé au taux de 30%, cela correspond à un gain fiscal effectif de 192 EUR par an et par contribuable.**

Le montant de l'avantage fiscal vaut pour chaque contribuable. Dans le chef d'un couple détenant ensemble des investissements directs en actions, chaque partenaire sera éligible à une exonération sur la première tranche de 640 EUR de dividendes ordinaires, représentant donc ainsi **une économie fiscale de 384 EUR au niveau du couple.**

Pour l'année 2019 (exercice d'imposition 2020), la tranche exonérée sera portée à 800 EUR, ce qui représente un avantage fiscal de 240 EUR par an et par contribuable.

Comment obtenir le bénéfice de l'avantage fiscal ?

L'exonération n'est toutefois pas appliquée à la source lors du versement des dividendes par les entreprises et établissements financiers.

En tant qu'investisseur, vous devez réclamer vous-même l'exonération dans votre déclaration.

Pour ce faire, il vous appartient de calculer vous-même le précompte mobilier effectivement retenu à tort sur le montant exonéré de vos dividendes et de reporter ce montant dans la case 1437-18 ou 2437-85 de votre déclaration. Si vous avez perçu en 2018 des dividendes ordinaires d'actions ou parts de source belge ou étrangère pour lesquels le précompte mobilier libératoire a été prélevé à la source, vous pouvez indiquer dans les cases précitées le montant du précompte retenu à la source à concurrence d'un montant de 192 EUR maximum. Le montant de précompte mobilier ainsi déclaré est alors imputé sur l'imposition due et est, le cas échéant, restitué.

Si vous avez reçu des dividendes provenant de l'étranger sur lequel aucun précompte mobilier n'a été retenu, vous appliquez l'exonération simplement en déduisant du montant à reporter dans la case 1444-11 ou 2444-78 les dividendes ainsi perçus jusqu'à un montant maximum de 640 EUR.

L'attention doit être attirée sur le fait que l'administration peut être amenée à vous demander de justifier votre demande de restitution du précompte mobilier ou d'exonération de la première tranche de 640 EUR.

À cet effet, il est utile de conserver toutes les pièces justificatives nécessaires comme, par exemple, les extraits de compte bancaires reprenant le détail des dividendes versés et des taxes prélevées à la source.

Quels sont les documents émis par la Banque qui vont vous permettre de vérifier le montant des dividendes perçus sur votre compte et celui du précompte mobilier retenu à la source ?

Toute opération intervenue sur votre compte, en incluant la mise en paiement d'un dividende, entraîne la génération d'un extrait de compte qui reprend l'ensemble des détails vous permettant de faire toutes les vérifications d'usage.

Nous vous invitons donc à consulter vos extraits de comptes (que vous avez reçu par courrier ou que vous pouvez consulter en ligne via votre espace E-banking) pour la période entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que le contenu de nos extraits de compte vous est fourni à titre purement informatif et se base exclusivement sur les informations que les différents acteurs financiers nous communiquent. La Banque de Luxembourg ne peut donc être tenue responsable en cas d'information inexactes ou incomplètes, notamment sur le caractère ordinaire ou non d'un dividende perçu sur votre compte. En cas de doute ou d'informations incomplètes, il vous appartient d'obtenir toutes les informations complémentaires nécessaires auprès des sociétés concernées.

En complément, vous trouverez ci-après quelques explications illustrées vous expliquant comment remplir votre déclaration à l'impôt des personnes physiques, suite aux récentes nouveautés fiscales.

Quels sont contribuables pouvant bénéficier de cette exonération ?

Votre extrait de compte relatif à l'encaissement d'un dividende soumis à précompte mobilier

16-01-18 18-01-18	Dividende en espèces - Actions		
	Action X SA		640 EUR
	Date ex : 16-01-2018	Montant brut	+1 794,00 EUR
	Date de paiement : 18-01-2018 Au prix de : 1,38 EUR	Précompte mobilier	-538,20 EUR

Votre déclaration à l'impôt des personnes physiques

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE			
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés			
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :			
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71	
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70	
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	2435-87	
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69	
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1163-01	2163-68	
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86	
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 640 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :		1437-18	2437-85
		192,00	
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire			
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenu après déduction de la tranche exonérée de 960 euros (2) par contribuable) :		1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :			
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78	
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72	
3) imposables à 17 % :	1443-12	2443-79	
4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77	
5) imposables à 10 % :	1446-09	2446-76	
6) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74	
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :		1156-08	2156-75
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :		1158-06	2158-73
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES			
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17	
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16	
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15	
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :		1170-91	2170-61
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE			
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :			
Pays :	Code :	Montant :	Nature :
.....

Votre extrait de compte relatif à l'encaissement d'un dividende soumis à précompte mobilier :

16-01-18 18-01-18	Dividende en espèces - Actions		
	Action X SA		640 EUR
	Date ex : 16-01-2018	Montant brut	+1 794,00 EUR
	Date de paiement : 18-01-2018 Au prix de : 1,38 EUR	Précompte mobilier	-538,20 EUR

Si vous recevez chaque année du SPF Finances une déclaration simplifiée à l'impôt des personnes physiques :

Formulaire de réponse¹ (à remplir uniquement si vous ne répondez pas par voie électronique)

1) Informations manquantes ou à corriger

Les renseignements préremplis à la page 3 sont incorrects ou incomplets ?

Mentionnez ici les **données corrigées** : (Utilisez un stylo à bille de couleur noire ou bleu foncé. Alignez les données à droite. Utilisez les deux dernières cases (après la virgule) uniquement pour les décimales.)

Code	Montants, nombres, oui/non, ...	exemple	Code	Montants, nombres, oui/non, ...
1 2 5 0	1 2 3 4 5 0 0	1 0 1 0	0 U I	

Mentionnez ici les autres **données manquantes** :

2) Compte-titres

Avez-vous été, du 10.03.2018 au 31.12.2018, titulaire de plus d'un compte-titres visé à l'article 152, 1^o, a, du Code des droits et taxes divers ?

1072 OUI

3) Dividendes²

Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 640 euros) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :

1437 ←

Vos données de contact

E-mail:

@

Numéro de téléphone:

Date:

Signature

Suite à la mise en place de taxe sur les comptes-titres, si vous êtes titulaire de plusieurs comptes-titres, ajoutez cette information à votre déclaration.

**Cadre XIV - COMPTES ET ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES A L'ETRANGER,
CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES
ET COMPTES-TITRES – SUITE**

C. CONSTRUCTIONS JURIDIQUES			
Est-ce que vous-même, ou votre conjoint ou cohabitant légal avec lequel vous souscrivez cette déclaration, ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, êtes un fondateur d'une construction juridique au sens de l'article 2, § 1 ^{er} , 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou avez-vous ou une des personnes visées ci-avant, recueilli un dividende ou bénéficié de tout autre avantage octroyé par une construction juridique en 2018 ?		1077-87 <input type="checkbox"/> Oui	
Si oui, indiquez ci-après pour chaque construction juridique, les renseignements demandés.			
	Construction juridique 1	Construction juridique 2	
- Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou tout autre avantage :	
- Nom complet de la construction juridique :	
- Forme juridique de la construction juridique :	
- Adresse de la construction juridique :	
- Le cas échéant, n° d'identification de la construction juridique :	
- Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique (à compléter seulement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1 ^{er} , 13°, a, du CIR 92) :	
- S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, du CIR 92 ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	
D. PRETS A DES PETITES SOCIETES DEBUTANTES	Nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1 ^{er} , 13°, du Code des impôts sur les revenus 1992 que vous avez octroyés du 1.8.2015 au 31.12.2018, à des petites sociétés débutantes, via une plateforme de crowdfunding reconnue :		
	1088-76	2088-46	
E. COMPTES-TITRES	Avez-vous été du 10.3.2018 au 31.12.2018 titulaire de plus d'un compte-titres visé à l'article 152, 1°, a, du Code des droits et taxes divers ?		
	1072-92 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	2072-62 <input type="checkbox"/> Oui	

Pour plus d'informations

Nos conseillers, entourés de nos experts en ingénierie patrimoniale, sont à vos côtés pour évaluer et aborder les impacts de ces nouveautés fiscales sur votre situation personnelle.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller de banque privée qui pourra vous mettre en contact avec nos différents spécialistes.